



RCS : NANCY

Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00702

Numéro SIREN : 399 166 222

Nom ou dénomination : YZICO AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2017 sous le numéro de dépôt 530

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

RUE DU GENERAL FABVIER - BP 30 108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (STANDARD)

RECEPISSE DE DEPOT

YZICO AUDIT

109 boulevard d'Haussonville
54000 Nancy

V/REF : MP/SK JU20170124-451
N/REF : 94 B 702 / 2017-A-530

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 31/01/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 15/11/2016
- Modification(s) statutaire(s)

Acte sous seing privé en date du 05/12/2016
- Cession de parts - SAS YZICO / FLECHON Benoit

Statuts mis à jour

Concernant la société

YZICO AUDIT
Société à responsabilité limitée
109 boulevard d'Haussonville
54000 Nancy

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-530 le 31/01/2017

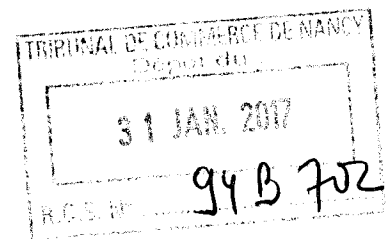
R.C.S. NANCY 399 166 222 (94 B 702)

Fait à NANCY le 31/01/2017,

LE GREFFIER ASSOCIE



YZICO AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 109, Boulevard d'Haussonville
54000 NANCY
399166222 RCS NANCY



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 NOVEMBRE 2016**

L'an deux mil seize,
Le quinze novembre,
A dix huit heures,

Les associés de la société YZICO AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 109, Boulevard d'Haussonville 54000 NANCY, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yann OLLIVIER, gérant associé.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président de séance, permet de constater que les associés présents possèdent plus de trois quart des parts sociales composant le capital de la Société.

En conséquence l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de la société YZICO, de céder à Monsieur Benoit FLECHON, Expert-comptable et commissaire aux comptes, né le 23 juin 1966 à NANCY, de nationalité française, demeurant 8, rue Cannebière 75012 PARIS, une part sociale lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Benoit FLECHON en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que **l'article 7 paragraphe 1 des statuts** sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 5 décembre 2016 la société YZICO a cédé une part sociale à Monsieur Benoit FLECHON.

Les parts sociales sont désormais attribuées et réparties entre les associés comme suit :

Monsieur Olivier SANCHEZ une part sociale portant le numéro 484, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de DIJON,	1 part
Monsieur Didier TOURRE , une part sociale portant le numéro 485, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de DIJON,	1 part
Monsieur Dominique HURSTEL , une part sociale portant le numéro 486, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Antoine VERON , une part sociale portant le numéro 487, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Thibault VAUTRIN , une part sociale portant le numéro 488, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Olivier ROUSSEY , une part sociale portant le numéro 489, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Madame Marie-Noëlle PHILIPPON , une part sociale portant le numéro 490, ci inscrite sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Yann OLLIVIER , une part sociale portant le numéro 491, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Bertrand LEGER , une part sociale portant le numéro 492, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part

Monsieur Cédric HAUS , une part sociale portant le numéro 493, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de DIJON,	1 part
Monsieur Jean-Luc GRENIER , une part sociale portant le numéro 494, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Alexandre FRIEDRICH , une part sociale portant le numéro 495, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Christophe EYGONNET , une part sociale portant le numéro 496, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Franck DIDIER , une part sociale portant le numéro 497, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de METZ,	1 part
Monsieur Patrick MARJOLLET , une part sociale portant le numéro 498, ci Inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY	1 part ;
Monsieur Julien CHEVRY , une part sociale portant le numéro 499, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de PARIS,	1 part
Madame Christine CABALLE , une part sociale portant le numéro 500, ci inscrite sur la liste des commissaires aux comptes de METZ,	1 part
Monsieur Benoit FLECHON , une part sociale portant le numéro 483, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de PARIS,	1 part
- La société YZICO , quatre cent quatre-vingt-deux parts, numérotées de 1 à 482 inclus, ci	482 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :	500 PARTS »

Le reste du point 1) de l'article 7 demeure inchangé.

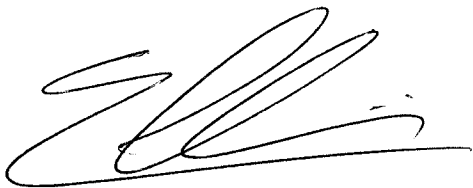
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société YZICO,

Société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Au capital de 10 724 680 euros, ayant son siège social 109 boulevard d'Haussonville 54000 NANCY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 790659098 représentée par Monsieur Franck DIDIER, en qualité de Président,

Ci-après dénommée "le cédant",
D'une part,

Monsieur Benoît FLECHON

Expert-comptable et commissaire aux comptes

Né le 23 juin 1966 à NANCY

De nationalité française

Demeurant 8, rue Cannebière 75012 PARIS

Marié sous le régime de la séparation des biens

Ci-après dénommé "le cessionnaire",
D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

La société YZICO, cédante, déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société YZICO AUDIT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.



EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés signé en 1994, il existe une société à responsabilité limitée dénommée YZICO AUDIT, au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 109, Boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés NANCY sous le numéro 399166222 pour une durée de 99 ans.

La société YZICO AUDIT a pour objet principal Exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Christine CABALLE, une part sociale, ci	1 part
Julien CHEVRY, une part sociale, ci	1 part
Franck DIDIER, une part sociale, ci	1 part
Christophe EYGONNET, une part sociale, ci	1 part
Alexandre FRIEDRICH, une part sociale, ci	1 part
Jean Luc GRENIER, une part sociale, ci	1 part
Cédric HAUS, une part sociale, ci	1 part
Dominique HURSTEL, une part sociale, ci	1 part
Bertrand LEGER, une part sociale, ci	1 part
Patrick MARJOLLET, une part sociale, ci	1 part
Yann OLLIVIER, une part sociale, ci	1 part
Marie-Noëlle PHILIPPON, une part sociale, ci	1 part
Olivier ROUSSEY, une part sociale, ci	1 part
Olivier SANCHEZ, une part sociale, ci	1 part
Didier TOURRE, une part sociale, ci	1 part
Thibault VAUTRIN, une part sociale, ci	1 part
Antoine VERON, une part sociale, ci	1 part
SAS YZICO, quatre cent quatre-vingt-trois parts sociales, ci	483 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Yann OLLIVIER et Monsieur Patrick MARJOLLET.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 2005, Monsieur Gérard SCHAEFFER, a cédé 498 parts sociales numérotées de 1 à 497 inclus et 499, qu'il détenait dans la société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2007 Monsieur Gérard SCHAEFFER a cédé la part sociale portant le numéro 500 qu'il détenait dans la société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT

Suite à la fusion absorption de la société ENERYS DEVELOPPEMENT par la société ENERYS SA à effet au 25 février 2008, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS DEVELOPPEMENT a été transférée à la société ENERYS SA.

Suite à la fusion absorption de la société ENERYS SA par la société YZICO à effet au 31 août 2013, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS SA a été transférée à la société YZICO.

A ce jour la Cédante possède 483 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 483.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, la société YZICO cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Benoit FLECHON qui accepte, une part sociale de 16 euros, portant le numéro 483, sur les 483 parts lui appartenant dans la Société.

Le cessionnaire devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SEIZE EUROS (16 euros)** que Monsieur Benoit FLECHON a payé à l'instant même à la société YZICO, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11-1 des statuts de la société, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'**Assemblée Générale en date du 5 décembre 2016**, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Benoit FLECHON, cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société YZICO AUDIT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

✓  3

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

16 euros - (23 000 euros x 1 / 500) = - 30 euros

En conséquence le droit fixe de 25 euros sera du sur la présente cession.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à NANCY
Le 5 décembre 2016
En 5 originaux

LE CEDANT

SAS YZICO

Franck ~~DIDIER~~

LE CESSIONNAIRE

Monsieur Benoit FLECHON

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY-EST

Le 20/01/2017 Bordereau n°2017/161 Case n°43

Ext 617

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

L'Agente administrative des finances publiques

Edith ARBONNEAU
Agent administratif principal

efb



YZICO AUDIT
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8 000 euros
Siège social : 109, boulevard d'Haussonville
54000 NANCY

399 166 222 RCS NANCY

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 décembre 2016
Nouvelle répartition du capital suite à une cession de part sociale

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions de Commissaire aux Comptes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **YZICO AUDIT**.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé 109, boulevard d'Haussonville à **NANCY (54000)**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision, de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est prorogée jusqu'au 22 juillet 2104. Sauf nouvelle prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de	7.622,45 Euros
- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Juin 2002, le capital a été augmenté de Par voie d'incorporation de la réserve facultative	377,55 Euros
TOTAL DES APPORTS	8.000 Euros *****

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

1) Le capital social est fixé à 8.000 Euros, divisé en 500 parts de 16 Euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Gérard SCHAEFFER à concurrence de 499 parts
portant les numéros 1 à 497
et 499 et 500
- à Madame Lilli-Anne SCHAEFFER à concurrence de 1 part
portant le numéro 498

Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts *****
--	---------------------------

Aux termes d'un acte sous seings privé en date à Nancy (54 000) du 22 juillet 2005 :

- Monsieur Gérard SCHAEFFER a cédé 498 parts sociales numérotées de 1 à 497 inclus et 4 99, qu'il détenait dans la société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.
- Madame Lilli Anna SCHAEFFER a cédé la part social portant le numéro 498 qu'elle détenait dans la société à Monsieur Patrick MARJOLLET.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 22 mars 2007, Monsieur Gérard SCHAEFFER a cédé la part sociale portant le numéro 500 qu'il détenait dans la société à la Société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Suite à la fusion absorption de la Société ENERYS DEVELOPPEMENT, associée, par la Société ENERYS SA à effet au 25 février 2008, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS DEVELOPPEMENT ont été transférées à la Société ENERYS SA.

Suite à la fusion absorption de la Société ENERYS SA, Associée, par la Société YZICO à effet au 30 août 2013, la totalité des parts sociales détenues par la Société ENERYS SA ont été transférées à la Société YZICO.

Aux termes d'actes de cession de parts sociales en date du 3 juillet 2014 la société YZICO a cédé respectivement une part sociale à chacun des associés suivants : Monsieur Franck DIDIER, Monsieur Antoine VERON, Monsieur Olivier ROUSSEY, Monsieur Yann OLLIVIER, Madame Marie Noëlle PHILIPPON, Monsieur Dominique HURSTEL, Monsieur Alexandre FRIEDRICH, Monsieur Christophe EYGONNET, Monsieur Didier TOURRE, Monsieur Bertrand LEGER, Monsieur Julien CHEVRY, Madame Christine CABALLE, Monsieur Thibault VAUTRIN, Monsieur Cédric HAUS, Monsieur Jean Luc GRENIER et Monsieur Olivier SANCHEZ.

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 5 décembre 2016 la société YZICO a cédé une part sociale à Monsieur Benoit FLECHON.

Les parts sociales sont désormais attribuées et réparties entre les associés comme suit :

Monsieur Olivier SANCHEZ , une part sociale portant le numéro 484, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de DIJON,	1 part
Monsieur Didier TOURRE , une part sociale portant le numéro 485, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de DIJON,	1 part
Monsieur Dominique HURSTEL , une part sociale portant le numéro 486, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Antoine VERON , une part sociale portant le numéro 487, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Thibault VAUTRIN , une part sociale portant le numéro 488, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Olivier ROUSSEY , une part sociale portant le numéro 489, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Madame Marie-Noëlle PHILIPPON , une part sociale portant le numéro 490, ci inscrite sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Yann OLLIVIER , une part sociale portant le numéro 491, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Bertrand LEGER , une part sociale portant le numéro 492, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Cédric HAUS , une part sociale portant le numéro 493, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de DIJON,	1 part
Monsieur Jean-Luc GRENIER , une part sociale portant le numéro 494, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Alexandre FRIEDRICH , une part sociale portant le numéro 495, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Christophe EYGONNET , une part sociale portant le numéro 496, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 part
Monsieur Franck DIDIER , une part sociale portant le numéro 497, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de METZ,	1 part
Monsieur Patrick MARJOLLET , une part sociale portant le numéro 498, ci Inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY	1 part
Monsieur Julien CHEVRY , une part sociale portant le numéro 499, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de PARIS,	1 part
Madame Christine CABALLE , une part sociale portant le numéro 500, ci inscrite sur la liste des commissaires aux comptes de METZ,	1 part
Monsieur Benoit FLECHON , une part sociale portant le numéro 483, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de PARIS,	1 part
La société YZICO , quatre cent quatre-vingt-deux parts, numérotées de 1 à 482 inclus, ci	482 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :	500 PARTS

2) La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-218 du Code de Commerce.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

4) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toutes personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, L. 225-218 du Code de Commerce et 11 des statuts.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

. 6 .

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la Loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qui s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Commissaire aux Comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société, sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Commissaires aux Comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôt consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale a une durée de douze mois qui commence le **1er septembre** et finit le **31 août** de l'année suivante.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.